Séance du Conseil communal du 30 août 2016.

Présents : Mme de Coster-Bauchau, Bourgmestre;
M. Devière, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée;
MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet et Mme Olbrechts-van Zeebroeck, membres du Collège communal;
MM. Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Botte, Mme de Halleux, MM. Dewilde, Eggermont, Renoirt, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts, Mme Smets, et M. Wyckmans, Conseillers.

M. Stormme, Directeur général.

Excusés : MM. Tollet et Feys.

Séance ouverte à 20h05.

Monsieur Botte n'est pas encore présent dans la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m 28.06.2016)
Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 28 juin 2016; Entendu l'exposé de Monsieur le Président; A l'unanimité, DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 28 juin 2016 tel qu'il est proposé.

Point supplémentaire déposé par un Conseiller communal sur base de l'article 12 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Monsieur Botte rejoint la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

01. Administration générale : Règlement communal relatif au prêt de matériel – Modification – Non-Approbation.
Le Conseil, en séance publique, Sur base de l'article 12 de son règlement d'ordre intérieur permettant à un conseiller communal de mettre un point à l'ordre du jour ; Que le point a été déposé dans les délais et la forme prescrit par Messieurs Nicolas Cordier, Philippe Lenaerts et Olivier Renoirt ; Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles M1122-30 et 1222-3 ; Vu sa délibération du 23 avril 2013 arrêtant le règlement communal relatif au prêt de matériel revue par sa délibération du 22 mars 2016; Considérant que dans une commune, le tissu associatif permet de favoriser les échanges entre citoyens et de développer entre autre la vie culturelle, sportive, humanitaire et de loisir; Considérant qu'il est dès lors important pour la commune de Grez-Doiceau de soutenir le tissu associatif; Considérant qu'une série de modifications au règlement précité concernant le prêt de matériel a été apportée mais a donné lieu à des réclamations et occasionné des difficultés pour plusieurs associations et ce, tout particulièrement concernant la fin du transport du matériel par la commune ; Considérant que plusieurs associations ont cependant bénéficié d'une aide au transport et au montage du matériel alors que ceci n'était plus prévu dans le règlement adopté en séance du 22 mars 2016; Considérant que le transport du matériel par les ouvriers communaux pour soutenir des associations l'ayant demandé dans le cadre d'un évènement bénéficiant d'un éventuel partenariat avec la commune n'est également plus présent dans le nouveau règlement et n'est dès lors plus possible; Considérant que le Collège se doit de respecter le règlement adopté par le Conseil communal qu'il a par ailleurs lui-même proposé et voté; Considérant que la Commune se doit de respecter une égalité de traitement entre ses citoyens et ses associations; Considérant que quelques abus ou mauvaises gestions d'associations ont conduit à des pertes de temps de travail pour le personnel communal; Considérant que le transport de matériel prend du temps au personnel communal et qu'il y a dès lors lieu de baliser mais pas de supprimer ce service offert aux associations gréziennes depuis de très nombreuses années; Considérant qu'il y a dès lors lieu de revoir l'Article 5 § 3 du règlement coordonné adopté par le Conseil communal en sa séance du 22 mars 2016 ; Entendu les exposés de Messieurs Philippe Lenaerts, Nicolas Cordier et Renoirt ainsi que les interventions de Monsieur Pirot, de Monsieur Barbier, de Madame de Coster-Bauchau, de Monsieur Jonckers, de Madame de Halleux, de Monsieur Devière, de Monsieur Magos, de Monsieur Dewilde et de Monsieur Coisman; Considérant que la proposition déposée vise à adopter l'article unique suivant : *« de remplacer l'Article 5 § 3 du règlement coordonné adopté par le Conseil communal en séance du 22 mars 2016 par le suivant : « § 3 : Le transport et la manutention du matériel incombent au bénéficiaire. Celui-*

ci doit prévoir un nombre suffisant de personnes et un véhicule approprié pour enlever et rapporter le matériel. Le véhicule doit être propre. Pour l'enlèvement du matériel de plein air, l'utilisation d'une remorque ou d'un camion est autorisée. Cependant, chaque association reconnue à l'article 3 pourra gratuitement bénéficier du transport du matériel par le personnel communal et ce, une fois par an. En cas d'évènement organisé par une association dans le cadre d'un partenariat avec la commune, une dérogation au nombre maximum de transport annuel assuré par la commune pourra être décidée par le Collège communal. » Considérant que cette proposition fait l'objet d'un large débat et recueille les votes suivants : 7 voix pour (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Mme de Halleux, MM. Renoirt et Lenaerts), 11 voix contre (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, Botte, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre) et 3 abstentions (M. Dewilde, Mme Smets et M. Wyckmans); Dès lors la proposition déposée n'est pas adoptée.

02. <u>Administration générale : Régie communale autonome – Modification des statuts – Approbation - Prise d'acte.</u>

Le Conseil, en séance publique, Vu Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu l'arrêté pris en séance du 04 juillet 2016 par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, qui a conclu à l'approbation de la délibération du Conseil communal du 31 mai 2016 portant sur la modification des statuts de la Régie communale autonome Grez-Doiceau; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; PREND ACTE de l'approbation de ladite modification des statuts de la Régie communale autonome Grez-Doiceau.

03. <u>Administration générale : Académie de musique et des arts de la parole : Année scolaire 2016/2017 - Prise en charge au budget communal de 17 heures de cours non-subventionnées - Approbation.</u>

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Attendu que depuis 1995, le Conseil communal prend en charge un certain nombre de cours complémentaires de l'Académie de musique et des arts de la parole, cours qui ne sont pas subsidiés par la Fédération Wallonie-Bruxelles; Considérant que les crédits nécessaires sont prévus sous l'article 734/111-12 du budget de l'exercice 2016; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 août 2016; Entendu l'exposé de M. Jacquet; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : **<u>Article 1</u>** : de marquer son accord sur la prise en charge par le budget communal, du 1er septembre 2016 au 30 juin 2017, de 17 heures de cours qui ne sont pas subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles. **<u>Article 2</u>** : de transmettre cette décision à la directrice de l'Académie ainsi qu'au département des finances, pour disposition.

04. <u>Administration générale : Appels à projet déposés auprès de la Province du Brabant wallon – Approbation.</u>

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu la réunion du 17 février 2016 organisée par la Province du Brabant wallon relative à l'octroi de subventions dans le cadre d'appel à projets; Considérant que le Collège communal a arrêté une série de projets en sa séance du 25 avril 2016 :

- Acquisition de deux panneaux d'information lumineux
- Rénovation de l'aire de jeux dans le centre de Grez-Doiceau
- Mise en conformité et rénovation de l'école Fernand Vanbéver (implantation de Nethen)
- Sécurisation et réalisation d'un trottoir et d'une piste cyclable sur la chaussée de la Libération;

Considérant que ces différents projets ont été déposés pour le 30 avril 2016 comme le prévoit le règlement provincial; Considérant que si ces projets sont retenus, ils doivent être réalisés au plus tard le 31 octobre du troisième exercice suivant celui de l'octroi; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Monsieur Cordier, de Monsieur Jacquet et de Madame Smets ; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE d'approuver les projets arrêtés par le Collège communal en sa séance du 25 avril 2016.

05. <u>Administration générale : Règlement complémentaire de police de la circulation routière – Révision de la circulation à la rue de Weert-Saint Georges (du n° 217 au n° 239) – Mise à jour du règlement relatif à la police de circulation. (CPS 2016-02/01).</u>

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135 § 2; Vu la loi relative à la police de la circulation routière; Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976

fixant les conditions de placement de la signalisation routière; Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun; Considérant que la commune de Oud-Heverlee a fait le choix de placer ses voiries en zone 30 km/h ; Considérant qu'à la demande de riverains et suite à des relevés de vitesse effectués à l'initiative la commune d'Oud-Heverlee, il importe de limiter la vitesse sur la rue de Weert-Saint-Georges à 50 km/h lorsqu'on vient de Rhode-Sainte-Agathe; Considérant qu'un casse-vitesse sera placé un peu avant le 239 rue de Weert Saint Georges; Considérant que cette limitation a été approuvée par la Commission Police et Sécurité en date du 15 juin 2016; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE: **Article 1** : de limiter la vitesse en entrant dans Nethen, en venant de Rhode-Sainte Agathe, à 50 km/h et de placer un dispositif ralentisseur en caoutchouc. **Article 2** : la mesure sera matérialisée par des panneaux de type :

- C43 (50 km/h) placé rue de Weert St Georges avant l'habitation portant le n° 239 en venant de Rhode-Sainte-Agathe
- A14 (à distance) et F.87 à hauteur du dispositif ralentisseur dans les 2 sens.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne.

06. Administration générale : Règlement complémentaire de police de la circulation routière – rue du Beau Site : tronçon en zone de rencontre (zone partagée) – Mise à jour du règlement relatif à la police de circulation. (CPS 2016-02/05).

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135 § 2 ; Vu la loi relative à la police de la circulation routière ; Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les conditions de placement de la signalisation routière ; Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ; Considérant qu'il importe de privilégier la convivialité entre usagers faibles et automobilistes dans cette rue villageoise, récemment aménagée, et qui présente des caractéristiques-types de la zone de rencontre telle que définie à l'article 2.32 de l'Arrêté royal du 01/12/1975; Considérant qu'il n'est pas nécessaire de marquer des emplacements de stationnement sur la chaussée étant donné que chaque habitation dispose de places du stationnement sur parcelle privée ou dispose de la place de Biez; Considérant que cette mesure a été approuvée par la Commission Police et Sécurité en date du 15 juin 2016; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité; DECIDE : **Article 1**: de placer en zone partagée le tronçon de la rue du Beau Site situé entre le cimetière et le croisement avec l'avenue des Sapins. **Article 2**: la mesure sera matérialisée par des panneaux de type F12a, et F12b avec rappels pour les usagers venant du Champ du Curé et de la Place de Biez. **Article 3**: le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

07. CPAS : Budget 2016 – Modification budgétaire n° 2 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1123-23, L3111-1 et suivants; Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 88§2 et 111; Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 23 juin 2016 décidant d'arrêter la modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2016 comme suit :

Service ordinaire :

	Recettes	**Dépenses**	**Solde**
Budget précédente modification	5.031.606,93 €	5.031.606,93 €	0,00 €
Augmentation crédit	655.461,52 €	482.927,35 €	172.534,17 €
Diminution crédit	-309.429,54 €	-136.895,37 €	-172.534,17 €
Nouveau résultat :	**5.377.638,91 €**	**5.377.638,91 €**	**0,00 €**

Service extraordinaire :

	Recettes	**Dépenses**	**Solde**
Budget précédente modification	338.146,38 €	338.146,38 €	0,00 €
Augmentation crédit	84.355,31 €	84.355,31 €	0,00 €

Diminution crédit	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Nouveau résultat :	**422.501,69 €**	**422.501,69 €**	**0,00 €**

Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ainsi que l'intervention de Monsieur Clabots ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité; DECIDE : **Article unique** : d'approuver la délibération du Conseil du Centre Public d'Action Sociale dont il est question ci-dessus.

08. Cultes - Fabrique d'Eglise Sts Pierre et Paul à Archennes - Compte 2015 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2015 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sts Pierre et Paul le 27 mars 2016 et parvenu à l'administration communale le 12 juillet 2016, ses pièces justificatives, et le budget approuvé du même exercice; Vu le courrier du 18 juillet 2016 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 5.152,23 € les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2015 de la Fabrique d'Eglise Sts Pierre et Paul en notant une erreur d'addition à l'article 5 «éclairage» et l'omission d'indiquer le montant du déficit du compte 2014 à l'article 51. Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 09 août 2016 ; Considérant qu'il y a lieu de procéder aux corrections suivantes :

Chapitre I Recettes ordinaires	Montant initial	Montant corrigé	Justification
Article 17 Supplément communal	9.809,06 €	5.149,06 €	la différence (4.660 €) était portée au compte 2014
Total Chapitre 1	12.689,22 €	8.029,22 €	
Total recettes ordinaires et extraordinaires	15.492,07 €	10.832,07 €	
Chapitre I Dépenses relatives à la célébration du culte	Montant initial	Montant corrigé	Justification
Article 5	2.706,49 €	2.766,83 €	Erreur d'addition
Article 6	1.769,23 €	2.304,72 €	Mauvaise imputation (Facture mazout de 535,49 € imputée à l'article 46)
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	5.091,89 €	5.687,72 €	
Chapitre II Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et à la Tutelle I - Dépenses ordinaires	Montant initial	Montant corrigé	Justification
Article 46 Dépenses diverses	757,74 €	222,25 €	Mauvaise imputation (Facture mazout de 535,49 € (cf. art.6))
Total	9.767,60 €	9.232,11 €	
II - Dépenses extraordinaires	Montant initial	Montant corrigé	Justification
Article 51 – Déficit du compte 2014	0	3.027,09	Omission d'indiquer le déficit du compte précédent
Total	12.735,93	15.763,02	
III – Récapitulation			
Total recettes ordinaires et extraordinaires	41.737,07	10.832,07	
Total dépenses ordinaires et	27.595,42	30.682,85	

extraordinaires			
Mali	-12.103,35	-19.850,78	

Considérant que la fourniture d'un nouveau compteur à la Cure aurait dû être inscrite à l'article 30 (entretien et réparation du presbytère) chapitre II des dépenses ordinaires et qu'il y a lieu d'en faire la remarque; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ; Après en avoir délibéré; par 20 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, M. Devière, MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Botte, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, MM. Lenaerts, Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Mme de Halleux, MM. Renoirt, Dewilde et Mme Smets) et une abstention (M. Wyckmans); DECIDE : **Article 1** : d'approuver moyennant rectifications le compte 2015 de la Fabrique d'Eglise Sts Pierre et Paul à Archennes, lequel se clôture comme suit grâce à deux interventions communales, l'une de 5.149,06 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires, l'autre de 302.85 € inscrite à l'article 25 des recettes extraordinaires ;

Recettes : 10.832,07 €
Dépenses : 30.682,85 €
Mali : **- 19.850,78 €**

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'église Sts Pierre et Paul à Archennes et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : en application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

09. Enseignement : Année scolaire 2016-2017 – Ecole communale Fernand Vanbever – Section Nethen – Changement d'horaire - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Entendu l'exposé de Madame Vanbever ainsi que les interventions de Monsieur Magos et de Monsieur Botte ; Prend acte de la délibération du Collège communal du 17 juin 2016 décidant d'arrêter les horaires de classe pour l'école communale Fernand Vanbever – section Nethen de la manière suivante :

09h00 – 09h50	50 minutes x 5 jours	250 minutes
09h50 – 10h40	50 minutes x 5 jours	250 minutes
	Récréation	
10h55 – 11h45	50 minutes x 5 jours	250 minutes
11h45 – 12h35	50 minutes x 5 jours	250 minutes
12h35 – 12h45	10 minutes x 5 jours	50 minutes
	Pause-Midi	
13h50 – 14h40	50 minutes x 4 jours	200 minutes
14h40 – 15h30	50 minutes x 4 jours	200 minutes
		1450 minutes/semaine

Monsieur Magos est temporairement sorti de la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

10. Enseignement fondamental : Année scolaire 2016-2017 – Avantages sociaux – Principe.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-30; Vu le décret du 07 juin 2001 arrêtant la liste des avantages sociaux dans l'enseignement fondamental, qu'il soit communal ou libre; Considérant qu'il y a lieu d'accorder aux élèves des écoles libres les mêmes avantages que ceux accordés aux élèves de l'enseignement communal, à savoir :

- L'organisation de l'accueil des élèves, quelle qu'en soit la forme, une heure avant le début et une heure après la fin des cours ;
- L'accès aux piscines, accessibles au public, ainsi que le transport y relatif dans le cas où la piscine fréquentée pendant l'horaire scolaire n'est pas située sur le territoire de la commune à raison d'une séance toutes les semaines pour les primaires ;
- La garderie du repas midi dont la durée est comprise entre une demi-heure et une heure;

Attendu que ces avantages sociaux sont calculés en fonction du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 30 septembre dans les établissements; Attendu que le nombre d'unités de surveillance organisables sur base de la population scolaire par jour d'ouverture de l'école se calcule comme suit:

1 unité : pour une école de 1 à 99 élèves inscrits
2 unités : pour une école de 100 à 199 élèves inscrits

3 unités : pour une école de 200 à 299 élèves inscrits, et ainsi de suite par tranche supplémentaire de 100 élèves inscrits;
Vu la délibération du Conseil communal du 28 avril 2015 décidant d'accorder les mêmes avantages à l'école libre d'enseignement spécialisé; Attendu que les crédits ont été prévus chaque année au budget sous l'article 722/443-01; Entendu l'exposé de Madame Vanbever;Après en avoir délibéré, A l'unanimité, DECIDE : **Article unique** : d'approuver le principe d'accorder aux élèves des Pouvoirs Organisateurs des écoles libres et écoles de l'enseignement spécialisé de Grez-Doiceau, les mêmes avantages sociaux que ceux accordés aux élèves de l'enseignement communal, aux mêmes conditions financières et pour autant que les établissements d'enseignement libre et spécialisé, communiquent à l'Administration communale et ce, au plus tard lors de l'envoi du calcul des frais du premier trimestre, le nombre exact d'élèves inscrits.

Monsieur Magos est temporairement sorti de la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

11. Finances communales : Modification budgétaire n° 1 - Budget 2016 – Approbation - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu l'arrêté pris en séance du 04 juillet 2016 par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie qui a conclu à l'approbation de la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire du budget 2016 de la Commune de Grez-Doiceau; Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ; PREND ACTE de l'approbation de ladite modification budgétaire par l'autorité de tutelle.

Monsieur Magos reprend place à la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

12. Finances : Zone de police «Ardennes brabançonnes» - Budget 2016 – Modification budgétaire n° 1 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; l'arrêté royal du 05 septembre 2001 qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale, l'arrêté royal du 07 avril 2005, modifié le 5 août 2006 fixant les règles particulières de calcul et de répartitions des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale; Vu la délibération du Conseil de la zone de police «Ardennes brabançonnes» du 22 juin 2016 décidant d'arrêter la modification budgétaire n°1 du budget 2016 comme suit :

Service ordinaire :

	Recettes	**Dépenses**	**Solde**
D'après le budget initial ou la précédente modification	5.868.110,04 €	5.868.110,04 €	0,00 €
Augmentation de crédit	41.828,75 €	274.379,89 €	- 232.551,14 €
Diminution de crédit	- 1.468,93 €	-234.020,07 €	232.551,14 €
Nouveau résultat :	**5.908.469,86 €**	**5.908.469,86 €**	**0,00 €**

Service extraordinaire :

	Recettes	**Dépenses**	**Solde**
D'après le budget initial ou la précédente modification	166.300,00 €	166.300,00 €	0,00 €
Augmentation de crédit	9.970,00 €	0,00 €	9.970,00 €
Diminution de crédit	- 49.000,00 €	- 39.030,00 €	- 9.970,00 €
Nouveau résultat :	**127.270,00 €**	**127.270,00 €**	**0,00 €**

Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : d'approuver la délibération du Conseil de la zone de police «Ardennes brabançonnes» dont il est question ci-dessus, le montant des dotations communales restant inchangé par rapport au budget initial 2016. **Article 2** : de

transmettre la présente délibération à l'Autorité de tutelle, pour disposition, ainsi qu'au Président de la Zone de police «Ardennes brabançonnes».

13. <u>Finances : Fiscalité communale - Redevance pour la délivrance de renseignements administratifs, de copies ou de photocopies de documents ainsi que de travaux exécutés pour le compte de tiers – Exercices 2016 à 2018 – Règlement-redevance - Approbation.</u>

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L3111-1 et suivants ; Vu l'article 135§2 de la Nouvelle loi communale qui confère aux Communes la gestion de l'ordre public en matière de propreté, salubrité, sécurité et tranquillité ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2016; Revu sa délibération du 26 avril 2016 arrêtant pour les exercices 2016 à 2018 la redevance pour la délivrance de renseignements administratifs, de copies ou de photocopies de documents ainsi que de travaux exécutés pour le compte de tiers (délibération non approuvée par l'autorité de tutelle) ; Considérant dès lors qu'il y a lieu de revoir ledit règlement ; Considérant que les demandes de renseignements formulées par les notaires occasionnent des prestations complexes au personnel communal et qu'il convient de répercuter correctement le coût desdites prestations effectuées au profit desdits notaires; Considérant que la charge budgétaire du personnel communal s'est accrue et qu'il convient de faire supporter ce supplément de coût aux particuliers lors de la recherche de renseignements d'une certaine importance en volume de travail; Considérant que le service des travaux publics est appelé à réaliser d'office des prestations techniques pour répondre à tout manquement à la sécurité publique ou au maintien de la propreté publique, occasionné par des tiers ; Considérant qu'il importe que le coût des prestations du personnel ouvrier effectuées pour le compte de tiers soit mis à charge des demandeurs ou personnes en défaut d'exécution ; Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 août 2016conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 août 2016 et joint en annexe; Vu la situation financière de la commune; Après en avoir délibéré ; par 15 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, M. Devière, MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, Botte, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, MM. Lenaerts, Dewilde, Mme Smets et M. Wyckmans) et 6 contre (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Mme de Halleux, M. Renoirt); DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement-redevance dont il s'agit: **<u>Article 1</u>** : il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2016 à 2018, une redevance pour la délivrance par l'administration communale de tous renseignements administratifs quelconques, de copies ou de photocopies ainsi que de travaux réalisés pour le compte de tiers. **<u>Article 2</u>** : la redevance est due soit par le demandeur, soit par la personne au bénéfice de laquelle le personnel intervient, soit par toute personne physique ou morale en défaut d'effectuer ces prestations. **<u>Article 3</u>** : <u>Les taux des redevances sont fixés à :</u>

- 60 euros par renseignement notarial;
- 10 euros pour tout autre renseignement.

Toutefois, lorsque la demande requiert de la part d'un agent communal une prestation globale d'une heure de travail, le taux de la redevance est fixé à l'article 3 point 3 «employé d'administration» (toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée comme une heure entière).

- La délivrance de copies ou de photocopies de documents, donne lieu, pour toute demande, à la perception d'une redevance calculée au prix de :
  0,10 euro par page ou fraction de page de format commercial courant en noir et blanc ;
  0,20 euro par page ou fraction de page de format commercial courant en couleur ;
  0,03 euro par page, en noir et blanc, lorsque la demande est justifiée par la prestation d'un service sans aucun but lucratif par une association de droit ou de fait, à but culturel, social, humanitaire ou sportif, reconnue explicitement par le Collège communal.
  0,12 euro par page, en couleur, lorsque la demande est justifiée par la prestation d'un service sans aucun but lucratif par une association de droit ou de fait, à but culturel, social, humanitaire ou sportif, reconnue explicitement par le Collège communal.

<u>Les tarifs appliqués pour les travaux exécutés exceptionnellement pour le compte de tiers sont fixés à :</u>

- 1. Salaire horaire du <u>personnel technique et ouvrier communal</u> (charges patronales et assurances comprises) :
  . Ingénieur Industriel /Directeur des services techniques : 47 euros
  . Chef d'équipe : 28 euros
  . Brigadier : 27 euros
  . Ouvrier qualifié : 26 euros
  . Agent technique : 22 euros

. Ouvrier : 20 euros
. Nettoyeuse : 18 euros

- 2. Coût horaire du personnel ouvrier communal avec matériel, ou du matériel seul (charges patronales éventuelles et assurances comprises) :

Avec opérateur :

. camion-benne avec grue hydraulique : 87 euros
. camion-balai : 102 euros
. chargeuse-pelleteuse : 92 euros
. grue sur pneus : 92 euros
. mini-pelle : 87 euros
. tracteur agricole avec bras débroussailleur : 82 euros
. pompe à moteur thermique : 30 euros

- 3. Salaire horaire du personnel administratif communal :

. Directeur : 47 euros
. Chef de bureau : 42 euros
. Employé d'administration : 33 euros

Ces montants seront indexés annuellement, en janvier, selon la formule suivante :
montant x indice du mois de janvier de l'année précédente (exercice budgétaire n-1)

- indice du mois de janvier 2012

Article 4 : conformément aux statuts administratif et pécuniaire, les coûts horaires du personnel sont majorés pour les prestations effectuées :

. entre 20h00 du soir et 06h00 du matin : 150%
. les dimanches et jours fériés : 200%
. lorsque le personnel doit être rappelé durant ses congés : 400%

Article 5 : la redevance est payable au comptant :

- Au préposé au moment de la délivrance du renseignement administratif, des copies et photocopies.
- Après l'accomplissement des travaux exécutés pour le compte de tiers, dès réception de l'invitation à payer adressée au redevable ;

Article 6 : A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 5, des intérêts de retard seront exigés. Ceux-ci sont calculés au taux légal. **Article 7** : En cas de non-paiement, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal, celle-ci est signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. **Article 8** : En cas de contestation, le recouvrement est poursuivi par la voie civile. **Article 9** : ce règlement-redevance sera transmis au Gouvernement wallon aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation. **Article 10** : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

14. Finances : Marché de services financiers consistant en un droit de tirage sous forme d'emprunts– Principe - Mode de passation du marché – Répétition.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 26 §1er, 2° b); les arrêtés royaux des 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et du 2 juin 2013 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2006 et de ses arrêtés royaux d'exécution; Vu la délibération du Conseil communal du 27 août 2013 arrêtant le principe, le mode de passation et les conditions du marché et le modèle d'avis de marché concernant un marché de services financiers consistant en un droit de tirage sous forme d'emprunts; Vu l'avis de marché envoyé le 28 août 2013, publié au Bulletin des adjudications le 28 août 2013 (réf. : 2013518863) et au journal officiel de l'Union européenne le 31 août 2013 (réf. : 2013/S 169-293470); Vu la délibération du Collège communal du 18 octobre 2013 attribuant le marché à Belfius Banque SA; Vu les lettres d'information du 18 octobre 2013 adressées aux soumissionnaires retenu et non-retenus; Vu la lettre du 20 novembre 2013 (réf. : 050202/CMP/lechi_cat/Grez-Doiceau/TGO6/2013/05817/LCokav-79401) de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville portant à la connaissance de la commune que la délibération précitée n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part; Vu l'avis favorable du Directeur financier du 22 novembre

2013;Vu la délibération du Collège communal du 29 novembre 2013 relative à la notification contractuelle et à la commande auprès de Belfius Banque SA; Vu l'art.2, chap.1 du cahier spécial des charges relatif à la répétition du marché pour des services similaires qui sont conformes au marché initial; Attendu qu'il y a lieu de conclure des emprunts pour les projets suivants :

Fonction	Libellé	Durée	Montant
421	Travaux de maintenance extraordinaire diverses voiries	20	530.000,00 €
42162	Travaux d'amélioration de l'Avenue Fernand Labby	20	690.000,00 €
722	Construction de classes Chée de la Libération 30	20	200.000,00 €
			1.420.000,00€

Attendu dès lors que l'estimation du marché est de 410.000,00 euros, soit le montant des intérêts sur 20 ans; Vu l'avis favorable du Directeur financier du 2 août 2016; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Monsieur Cordier et de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré ; par 15 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, M. Devière, MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Botte, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, MM. Lenaerts, Dewilde, Mme Smets et M. Wyckmans) et 6 contre (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Mme de Halleux et M. Renoirt); DECIDE : **Article 1 :** du principe de passer un marché de services financiers consistant en un droit de tirage sous forme d'emprunts pour un montant à emprunter estimé à 1.420.000,00 euros. **Article 2** : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché conformément à l'article 26 § 1er, 2° b) de la loi du 15 juin 2006. **Article 3** : de confirmer que toutes les autres conditions du marché sont celles du marché initial, arrêtées par sa décision du 27 août 2013.

15. Travaux publics : (TP2016/075) Marché public de fournitures : Acquisition et gestion de matériel d'éclairage pour les fêtes de fin d'année – Principe, cahier spécial des charges et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7°) ; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1er , 1° a) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics ; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1er 2° et 110, 2° ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics; Considérant la nécessité d'acquérir du matériel d'éclairage afin d'embellir les espaces publics de la Commune de Grez-Doiceau à l'occasion des fêtes de fin d'année ; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition et gestion de matériel d'éclairage pour les fêtes de fin d'année ;
- Montant estimatif global de la dépense : 38.784,00 € HTVA soit 46.928,64 € arrondi à 47.000,00 € TVAC;

Considérant que ce montant de 38.784,00 € HTVA est inférieur au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché de fournitures, ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits sous l'article 421/731-60:20160010.2016 (30.000,00 €) du service extraordinaire du budget 2016 pour les postes de 1 à 6 (acquisition) et seront inscrits sous l'article 763/124-12 du service ordinaire à partir du budget 2017 pour le poste 7 (gestion); Vu l'avis de légalité sollicité le 09 août 2016 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 10 août 2016; Entendu l'exposé de Monsieur Jacquet ainsi que l'intervention de Monsieur Cordier et de Madame Smets; Après en avoir délibéré ; Par

12 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Botte, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre et M. Lenaerts), 5 contre (MM. Clabots, Cordier, Magos, Mme de Halleux et M. Renoirt) et 4 abstentions (MM. Barbier, Dewilde, Mme Smets et M. Wyckmans); DECIDE : **Article 1** : d'approuver le principe de procéder à l'acquisition et à la gestion du matériel d'éclairage pour les fêtes de fin d'année et de conclure un contrat de gestion de ce matériel pour une période de 4 ans. **Article 2** : d'approuver le cahier spécial des charges régissant ce marché de fournitures ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif.**Article 3** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 47.000,00 € TVA de 21% comprise. **Article 4** : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1er, 1°, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics. **Article 5** : la dépense extraordinaire sera financée par un subside de la Province du Brabant wallon pour 24.000,00 € et par un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire pour 6.000,00 €.

16. Travaux publics : PIC 2013-2016 - Travaux d'égouttage conjoints aux travaux d'aménagement de voirie rues du Puits, des Alloux et Cocher à Grez-Doiceau – Dossier projet, estimation et choix du mode de passation de marché : approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et les arrêtés royaux y relatifs;Vu sa délibération du 18 mars 2014 approuvant notamment le Plan d'Investissement communal 2013-2016 modifié et comportant, entre autres, les travaux d'égouttage conjoints aux travaux d'aménagement de voirie rues du Puits, Alloux et Cocher; Vu le décret du Parlement wallon voté en date du 05 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds régional pour les investissements communaux ; Vu le courrier du Service Public de Wallonie daté du 24 juillet 2015, informant notamment la Commune de l'approbation du Plan Communal d'Investissements 2013-2016 par Monsieur le Ministre en date du 18 juillet 2015 et confirmant la quote-part de la Commune de Grez-Doiceau au montant de 567.576€ ; Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2003 décidant notamment :

- d'adhérer au système de financement proposé par la S.P.G.E. ;
- de conclure un contrat d'agglomération avec l'organisme d'épuration agréé I.B.W. et la S.P.G.E. ;
- de concéder à la S.P.G.E. un droit réel sur l'assiette de réalisation des égouts ;
- d'approuver la convention de collaboration entre la commune et l'I.B.W., en exécution du contrat d'agglomération ;

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines conclu le 19 juillet 2010 par la commune avec la Région wallonne, la SPGE et l'IBW organisme d'assainissement agréé, suivant sa décision du 25 mai 2010 ; Vu l'Addendum n°4 au contrat d'égouttage précité, tel qu'approuvé par le Conseil communal en date du 24 juin 2014;Considérant que le Conseil communal a notamment approuvé, en séance du 24 mars 2015, la délégation de maîtrise d'ouvrage à l'IBW pour les dossiers conjoints repris au PIC 2013-2016 ; Vu le dossier complet de travaux d'égouttage conjoints aux travaux d'aménagement de voirie rues du Puits, des Alloux et Cocher, tel que transmis par l'IBW en date du 14 juin 2016, comportant notamment le cahier spécial des charges, les métrés estimatif et récapitulatif, les résultats d'essais de sol et les plans de réalisation du projet; Vu l'extrait du Procès-verbal de la séance du Collège Exécutif de l'IBW du 14 juin 2016, décidant notamment :

- de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché;
- d'approuver le cahier des charges n° 25037/02/G037 du marché;
- d'approuver le montant de ce marché de travaux, estimé à 320.723,32 € HTVA réparti comme suit :

- à charge de la commune :	203.385,38 € HTVA (forfait voirie de 7.021, 12 € HTVA déduit), soit **246.096,31 € TVAC** ou **254.591,87 € TVAC et Forfait voirie inclus ;**
- à charge de la SPGE :	117.337,94 € HTVA (forfait voirie de 7.021, 12 € HTVA inclus, TVA au co-contractant) ;

Considérant que le montant à charge de la Commune hors forfait voirie, s'élève à 254.591,87 € TVA de 21 % incluse, réparti suivant voirie concernée comme suit :

- Rue du Puits : 52.351,27 € HTVA, soit 63.345,04 € TVAC;
- Rue des Alloux : 76.480,72 € HTVA, soit 92.541,67 € TVAC;
- Rue Cocher : 81.574,51 € HTVA, soit 98.705,16 € TVAC;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir la dépense à charge de la commune sont inscrits et disponibles au service extraordinaire du budget 2016, sous les articles suivants :

- 421/731-60 :20160015.2016 pour la rue du Puits, à concurrence de 60.000,00 €;
- 421/731-60 :20160017.2016 pour le Chemin des Alloux, à concurrence de 80.000,00 €;
- 421/731-60 :20160016.2016 pour la rue Cocher, à concurrence de 80.000,00 €;

Considérant que les crédits budgétaires supplémentaires nécessaires pour couvrir la dépense communale seront prévus par voie de modification budgétaire n°2; Vu l'avis de légalité sollicité le 11 août 2016 et rendu favorable sous réserve par le Directeur financier le 12 août 2016; Attendu que ce dossier complet devra être transmis à l'autorité de tutelle «Marchés publics», conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° a. du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que l'intervention de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré ; Par 15 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Botte, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, MM. Lenaerts, Dewilde, Mme Smets et M. Wyckmans) et 6 abstentions (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Mme de Halleux et M. Renoirt); DECIDE : **Article 1** : d'approuver le dossier de travaux d'égouttage conjoints aux travaux d'aménagement de voirie des rues du Puits, Alloux et Cocher à Grez-Doiceau tel que dressé et présenté par l'I.B.W. (auteur de projet et maître de l'ouvrage), organisme d'assainissement agréé, dossier comportant notamment le cahier spécial des charges, les métrés estimatif et récapitulatif et les plans, ce marché de travaux étant passé par adjudication ouverte. **Article 2** : d'approuver l'estimation des travaux précités au montant de 320.723,32 € HTVA, dont 254.591,87 € TVAC à charge de la commune (forfait voirie inclus), soit 246.096,31 € TVAC (forfait voirie déduit). **Article 3** : de transmettre en double exemplaire la présente délibération à l'I.B.W. scrl, Service Assainissement et Investissements, rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles. **Article 4** : la dépense sera financée par des prélèvements sur le fonds de réserve du PIC, sous l'article 06089/99551 :20160015.2016 et sur le fonds de réserve extraordinaire général, sous l'article 060/99551 :20160015.2016.

17. Travaux publics : (TP2016/072) Marché public de fournitures : remplacement de l'escalier escamotable de l'Espace Jeunes du Stampia – Application de l'article L1311-5 alinéa 2 - Prise d'acte – Admission de la dépense.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 et L1311-5; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26 § 1er, 1° c); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 §1er, alinéa 4 et 110, alinéa 2; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 5 § 4; Vu la délibération prise par le Collège communal en séance du 08 juillet 2016, décidant notamment :

- d'approuver le principe de remplacer en urgence l'escalier escamotable pour le bâtiment Espace Jeunes du Stampia situé rue du Stampia, 70/1 à 1390 Grez-Doiceau;
- d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 2.000,00 € TVA de 21% comprise;
- que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront prévus au service extraordinaire du budget 2016, par voie de modification n° 2;
- d'approuver le descriptif technique ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif;
- de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché, sur base de l'article 26 § 1er, 1° c) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles se justifiant pleinement et de rendre applicable à ce marché les conditions visées à l'article 105 §1er , 4° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et à l'article 5 § 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013;
- de consulter, dans le cadre de ce marché de fournitures, les firmes suivantes :
  - ALBINTRA S.A., Bistweg, 80 à 2520 Broechem;
  - EURABO S.C.R.L., Beekstraat, 32 à 9600 Renaix;

- GORTER-OBELUX-BELGIUM S.P.R.L., Meersbloem – Leupegem, 21 à 9700 Oudenaarde;

- de fixer la date ultime de remise des offres au lundi 25 juillet 2016;
- que la présente délibération sera transmise au Conseil communal en vertu de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prendra une résolution motivée;

Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense devront être prévus au service extraordinaire du budget 2016, par voie de modification n° 2; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers;

1. PREND ACTE de la délibération prise par le Collège communal en sa séance du 08 juillet 2016 relative au remplacement de l'escalier escamotable de l'Espace Jeunes du Stampia;
2. Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE :

Article unique : d'admettre la dépense au montant de **2.000,00 €** TVA de 21% comprise pour le remplacement de l'escalier escamotable de l'Espace Jeunes du Stampia, les crédits budgétaires devant être prévus au service extraordinaire du budget 2016 par voie de modification budgétaire n° 2.

18. Urbanisme : Réalisation d'un Plan Communal d'Aménagement au plan de secteur de la zone de Biez – Adoption définitive accompagnée de la déclaration environnementale – Nouvelle décision.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine (CWATUP) spécialement ses articles 47 à 57 ter ainsi que leurs arrêtés d'application; Vu sa délibération du 02 février 2010 décidant d'élaborer le Plan Communal d'Aménagement dit « de Biez », d'adopter le cahier spécial des charges, l'estimation, le mode de passation de marché ainsi que de solliciter un subside; Vu sa délibération du 25 mai 2010 décidant d'approuver la modification du cahier spécial des charges ; Vu sa délibération du 13 octobre 2011 décidant de désigner la SC A.B.R. Architecture et Environnement avenue des Combattants, 92 à 1470 Bousval comme auteur de projet ; Vu sa délibération du 18 mars 2014 adoptant provisoirement l'avant-projet de Plan Communal d'Aménagement ainsi que le contenu de la table des matières du Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) élaboré par la SC A.B.R. Architecture et Environnement ; Vu sa délibération du 24 juin 2014 confirmant la table des matières du Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) ; Vu sa délibération du 27 octobre 2015 adoptant provisoirement le projet de PCA accompagné du RIE ;Attendu qu'une enquête publique d'une durée de 30 jours a été organisée avec publication selon les dispositions décrétales en vigueur, du lundi 30 novembre 2015 au mercredi 06 janvier 2016 conformément à l'article 4 du CWATUPE ;Considérant que 38 lettres de remarques et observations mais aucune lettre collective ont été réceptionnées à l'Administration dans les délais ; Attendu qu'une réunion d'information a été organisée le 30 novembre 2015 à la maison de quartier de Biez rue du Beau Site, 32 ; Vu le certificat de publication d'enquête daté du 06 janvier 2016 ; Vu le procès-verbal de clôture d'enquête dressé en date du 06 janvier 2016 ; Vu l'avis du Service Public de Wallonie Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie DGO4 en date du 21 août 2015, que celui-ci est favorable moyennant quelques petites modifications concernant la forme des documents, l'implantation des habitations du nouveau quartier près du cimetière, il est également suggéré de revoir certaines prescriptions concernant l'habitat afin de simplifier leur emploi et qu'elles ne soient pas interprétables; Vu l'avis favorable de la CCATM en date du 20 janvier 2016 ; Vu le rapport joint au présent dossier; Vu l'avis favorable du CWEDD en date du 23 février 2016; Vu le rapport également joint au présent dossier ; Vu le Schéma de Structure adopté définitivement par le Conseil communal de Grez-Doiceau en date du 29 décembre 2009 (entrée en vigueur le 27 avril 2010), et qui n'a pas cessé de produire ses effets ; Considérant que suite aux différents avis des adaptations sont effectuées au plan des affectations ainsi qu'aux prescriptions; Considérant que le PCA a été adopté définitivement une première fois le 31 mai 2016 ; Considérant qu'une erreur matérielle de dessin s'est glissée dans le document appelé «plan des affectations» en effet, ce plan devait être adapté en fonction des avis et réclamations reçus durant l'enquête publique, un oubli a été constaté pour une parcelle se situant en plein cœur du PCA qui n'a pas été adaptée; Considérant que cette modification est mineure car il s'agit simplement de faire glisser, sans l'agrandir, la zone de bâtisse déjà prévue au plan vers le Sud-Est ; Considérant que selon l'article 51 §4 du CWATUP, cette modification non substantielle ne nécessite pas une remise à l'enquête publique car répond à une observation qui a eu lieu durant l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 30 novembre 2015 au mercredi 06 janvier 2016; Vu le «plan des affectations» corrigé; Vu la déclaration environnementale ci-annexée et accompagnant l'adoption définitive du PCA ; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Monsieur Cordier et de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré ; par 15 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Botte, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, MM. Lenaerts, Dewilde, Mme Smets et M. Wyckmans) et 6 abstentions (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Mme de Halleux et M. Renoirt); DECIDE : **Article 1:** d'approuver définitivement le projet de Plan Communal d'Aménagement

dit « de Biez » ainsi que la déclaration environnementale s'y rapportant, pour les parcelles comprises entre l'avenue Felix Lacourt, l'avenue des Sapins et la rue du Beau Site qui sont situées en zone d'habitat, en zone de service public et d'équipement communautaire et en zone agricole, cadastrées ou l'ayant été sous Grez-Doiceau 3ème Division (Biez), Section A, n°s 185/02b, 186g, h, 212c3, b4, d4, p3, r2, r3, v3, w3, x3, y3, z3, /02a, 213m, 214d, e, f, 215g, f, 220a2, 251e, 260f, p, 261b, 262, 263, 265a, 266, 270a, 275b, 260l, k, r, m, s, 260/02k, 259g, k, 256b, 255f, 251d, 245f, 250x, w, 241e, 249p, t, 240k, 237m, k, 227f, 226g, 225z, x, w, 224d. **Article 2** : de revoir l'implantation des habitations du nouveau petit quartier près du cimetière en les rapprochant de ce dernier afin de favoriser les vues paysagères et les éloigner de la source. De revoir à la baisse le gabarit des habitations se situant le long de l'avenue de Sapins. De prévoir la possibilité d'une entrée-sortie du site sur l'avenue Felix Lacourt avec un aménagement de cette dernière à ce niveau. D'accepter les toitures plates seulement pour le bâtiment de l'extension de la maison de repos afin de garder la possibilité d'un R+2 tout en gardant un gabarit assez bas. D'augmenter la surface de parking du côté de l'avenue Felix Lacourt; d'augmenter quelque peu la zone de bâtisse de l'habitation existante se situant au Sud-Ouest du nouveau quartier ainsi que de corriger les erreurs matérielles et discordances entre les plans et les prescriptions. **Article 3:** de charger le Collège communal de la poursuite et la finalité de la procédure.

19. Urbanisme : Confirmation de l'existence d'une servitude d'égout public en sous-sol entre le rond-point de l'avenue des Bouleaux et l'avenue Félix Lacourt.

Le Conseil, en séance publique, Revu sa délibération du 23 février 2016; Vu l'existence d'une servitude d'égout public en sous-sol des biens privés entre le rond-point de l'avenue des Bouleaux et le Clos du Sartage à Hèze ; Vu qu'à la suite d'un conflit de voisinage, l'attention de la Commune a été attirée, fin 2013, sur le fait que le tracé réel de cet égout public - posé dans les années 1976-1977 - ne correspondait apparemment pas au tracé théorique initial ; Vu le plan de lotissement Malcorps (réf. 97/FL/502- délivré le 13/11/1978) qui représente l'égout alors existant et traversant les parcelles cadastrées 1ère division, section C, n° 70 D2, 70 B2, 70A 2 et 70 Z ; Considérant qu' un acte d'établissement de servitude rédigé le 1er avril 1976 entre la Commune et les propriétaires du bien cadastré sous Grez-Doiceau 1ère division, section C, numéros 37 D2 stipule que « *la servitude est établie sur les biens sis à Grez Doiceau cadastrés ou l'ayant été, sous la section C n°37i joignant l'Avenue des Bouleaux. Ce collecteur d'une section de 0,40 m sera établi en sous-sol dans la propriété des comparants de seconde part et à 1 m de la limite des parcelles cadastrées section C, n° 37i et 37p. (…). L'établissement de la servitude en sous-sol comporte une servitude sur la surface du terrain au-dessus de l'égout. Cette servitude consiste en l'interdiction de construire, de planter des arbres à hautes tiges ou à basses tiges, ou d'y réaliser n'importe quels travaux durables qui pourraient entraver ou grever sérieusement les excavations qui seraient nécessaires à l'entretien et la réparation de l'égout. Cette interdiction porte sur une bande de terrain de 2 m de large, c'est-à-dire de 1 m de part et d'autre de l'axe de l'égout et sur toute sa longueur (…)* » Considérant que rien ne permet, à ce jour, de remettre en cause l'existence de cette servitude constituée à l'époque ; Considérant qu'en janvier 2014, il a été fait appel aux services de l'IBW aux fins de réaliser une endoscopie d'une partie du tronçon depuis le rond-point de l'avenue des Bouleaux en direction de l'avenue Félix Lacourt via le Clos du Sartage; Considérant que cette endoscopie a permis de se rendre compte qu'en certains endroits, le tuyau installé ne suivait pas parallèlement la limite des parcelles cadastrées section C, n°37i (actuelle 37 D2) et 37p (actuelle 37 C2) tel qu'énoncé dans l'acte précité; Considérant que l'égout tel qu'installé en 1976-1977 doit rester à son emplacement actuel tant que des travaux de réfection ou de remplacement ne devront pas être réalisés sur cette section ; Considérant qu'en cas de travaux de réfection ou de remplacement et en tout état de cause, au plus tard le 1er janvier 2037 (fin de tolérance), l'égout (raccordements privés compris) devra être implanté sans délai à l'endroit prévu initialement dans l'acte d'établissement de servitude d'une part et l'égout actuel condamné d'autre part; Considérant que, pour éviter que dans l'intervalle, des plantations et/ou installations n'endommagent l'égout public et pour permettre l'écoulement normal des eaux usées, il convient 1) d'interdire toute nouvelle construction et/ou plantation dans une zone d'1 mètre de part et d'autre du tuyau d'égout tel que repéré par l'IBW et 2) de laisser totalement libre la bande de terrain de 2 m de large sous laquelle aurait dû être implanté l'égout public en 1976-1977 ; Considérant toutefois que, pour les terrains qui n'ont pas fait spécifiquement l'objet d'une cession de servitude en sous-sol à l'origine mais sous lesquels passe actuellement l'égout public, il n'y a pas lieu, en l'absence de toute servitude, d'imposer le démontage des constructions, de rénovation, d'extension, d'aménagements, de palissades et/ou l'enlèvement des plantations situées dans la zone de 1 m de part et d'autre du tuyau tel que repéré par l'IBW pour autant qu'ils respectent les règlements en vigueur ou aient fait l'objet d'autorisations régulières écrites; Considérant que pour s'assurer du bon état de l'égout, une endoscopie du tronçon compris entre le rond-point de l'avenue des Bouleaux et l'avenue Félix Lacourt sera réalisée à intervalles réguliers; Considérant

que la présente délibération est purement déclarative ; qu'elle n'est nullement créatrice de droits et/ou obligations; que le Conseil communal n'est de toute façon pas habilité et pas compétent pour ce faire ; Considérant que si une extinction et/ou une modification de la servitude existante doit être envisagée, il conviendra pour les parties concernées de satisfaire aux lois et procédures applicables pour ce faire ; qu'il en va de même dans le cas d'une constitution d'une nouvelle servitude ; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré, A l'unanimité, DECIDE : **Article 1 :** de retirer sa délibération du 23 février 2016 relative au même objet. **Article 2 :** de confirmer l'existence d'une servitude d'égout public en sous-sol des biens cadastrés sous Grez-Doiceau 1ère division, section C, numéros 37 D2, 70 D2, 70 B2 , 70 A2, 70Z. **Article 3** : d'acter que l'égout public - posé dans les années 1976-1977 - depuis le rond-point de l'avenue des Bouleaux en direction de l'avenue Félix Lacourt ne suit pas parallèlement la limite des parcelles cadastrées Grez-Doiceau 1ère division, section C, n°37i (actuelle 37 D2) et 37p (actuelle 37 C2) tel que précisé dans un acte d'établissement de servitude rédigé le 1er avril 1976 entre la Commune de Grez-Doiceau et les propriétaires du bien cadastré sous Grez-Doiceau 1ère division, section C, numéros 37 D2 . **Article 4** : de confirmer que l'égout tel que repéré par l'IBW restera à son emplacement actuel tant que des travaux importants de réfection ou de remplacement ne devront pas être réalisés sur cette section. **Artic**le 5 : de confirmer qu'en cas de travaux de réfection ou de remplacement et en tout état de cause, au plus tard le 1er janvier 2037 (fin de tolérance), l'égout (raccordements privés compris) devra être implanté sans délai à l'endroit prévu initialement dans l'acte d'établissement de servitude et l'égout actuel devra alors être condamné ou à tout autre endroit qui serait décidé de commun accord par les parties concernées. **Article 6** : d'imposer aux propriétaires sur les fonds desquels devait être posé correctement l'égout public collectif en 1976-1977 le respect de la clause inscrite dans l'acte constitutif de la servitude selon laquelle « *Cette servitude consiste en l'interdiction de construire, de planter des arbres à hautes tiges ou à basses tiges, ou d'y réaliser n'importe quels travaux durables qui pourraient entraver ou grever sérieusement les excavations qui seraient nécessaires à l'entretien et la réparation de l'égout. Cette interdiction porte sur une bande de terrain de 2 m de large, c'est-à-dire de 1 m de part et d'autre de l'axe de l'égout et sur toute sa longueur* » . Arti**cle 7 :** de confirmer l'absence de toute servitude vis-à-vis des propriétaires de terrains qui n'ont pas fait spécifiquement l'objet d'une cession de servitude en sous-sol à l'origine mais sous lesquels passerait actuellement l'égout public et de les exempter du démontage de constructions, de rénovation, d'extension, d'aménagements, de palissades et/ou de l'enlèvement des plantations situées dans la zone de 1 m d'une part et du tuyau tel que repéré par l'IBW d'autre part. **Article 8** : de réaliser à intervalles réguliers, si nécessaire, une endoscopie du tronçon compris entre le rond-point de l'avenue des Bouleaux et l'avenue Félix Lacourt (vers le Clos du Sartage) et ce, pour avoir une vision globale et détaillée de l'état de l'égout situé en zone privée.

20. TRAVAUX PUBLICS : (TP2016/076) Marché public de fournitures : Acquisition de diverses fournitures pour la rénovation de la cour des maternelles de l'école communale F. Vanbever de Grez-Doiceau (centre) – Décisions du Collège communal – Nouvelle estimation du montant du marché.

Le Conseil, en séance publique, admettant l'urgence à l'unanimité; Considérant que l'urgence résulte de l'obtention, dans les meilleurs délais, des fournitures à mettre en œuvre dans le cadre de la rénovation de la cour des maternelles de l'école communale, et ce, compte tenu du fait que toutes les offres introduites pour ce marché public se sont avérées plus élevées que l'estimation initialement approuvée; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26 § 1er, 1° a), ainsi que les arrêtés royaux y relatifs ; Vu les décisions prises par le Collège communal en sa séance du 08 juillet 2016 (principe, estimation, choix et conditions du marché, firmes à consulter, date ultime de remise des offres) ; Considérant que ces décisions ont été prises en application de la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2016 décidant, pour les exercices 2016 à 2018, de donner délégation au Collège communal de ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour des dépenses relevant du budget ordinaire ou pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000 euros hors T.V.A. ; Considérant que l'estimation initiale de ce marché est bien inférieure audit montant de 15.000 € HTVA ; Considérant qu'il résulte du rapport d'analyse des offres dressé en date du 25 août 2016, que ce marché ne peut être attribué en l'état compte tenu notamment que le montant du marché à attribuer pour les lots de ce marché public est supérieur au montant précité de 15.000 € HTVA, que cette compétence relève du Conseil communal ; Considérant la nécessité, pour ne pas retarder considérablement l'exécution du chantier, d'entériner les décisions prises antérieurement par le Collège communal et de fixer une nouvelle estimation du montant de ce marché de fournitures ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir

cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 721/724-60:20160026.2016 du service extraordinaire du budget 2016 ; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Madame de Halleux et de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'entériner les décisions prises par le Collège communal dans sa délibération du 08 juillet 2016, relativement au marché de fournitures à conclure dans le cadre de la rénovation de la cour des maternelles de l'école communale F. Vanbever de Grez-Doiceau (centre). Article 2 : d'approuver la nouvelle estimation de ce marché de fournitures à maximum 26.000 € TVA de 21% comprise.

Séance levée à 22h25'.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général, La Députée-Bourgmestre,